



***STATUTS  
ACEF SEINE-ET-MARNE / AISNE***

*adoptés par*

*l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 15 AVRIL 2023*

*Validés par le Conseil d'Administration de la FNAS le 13 Décembre 2022  
Suivant statuts types FNAS adoptés en AGE du 12 mars 2022 à Créteil*

*Article 1 à 43*

## PREAMBULE

Ainsi que le prévoyaient les objectifs lors de sa création, le mouvement ACEF donne une définition et une traduction concrète à ses quatre valeurs fondamentales :

- la solidarité,
- le bénévolat,
- la performance,
- la fidélité.

Inscrites désormais dans la Charte du mouvement approuvée par le congrès de Nice en 2005, ces quatre valeurs constituent le cadre éthique reconnu et partagé par chaque ACEF.

Afin de confirmer l'unité et la force du mouvement représenté par la Fédération Nationale des ACEF (FNAS), il est convenu par l'ensemble des ACEF d'adopter des statuts-types qui doivent être repris obligatoirement par toutes les ACEF.

Ces statuts-types traduisent l'essentiel des principes du mouvement : ils laissent toutefois place à des dispositions facultatives et à des choix ou des développements spécifiques à chaque ACEF.

La rédaction définitive des statuts de chaque ACEF est soumise à l'approbation expresse du Conseil d'Administration de la FNAS, préalablement au vote de l'Assemblée générale de l'ACEF.

Le non-respect de ces statuts ou des décisions de la FNAS peut conduire cette dernière à supprimer à l'Association en cause le droit d'utiliser le nom ACEF et à l'exclure de la Fédération.

## TITRE 1

### CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, AFFILIATION

#### ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée en Préfecture de Seine et Marne sous le n° w772009847 et au répertoire SIRET n° 920 513 736 00016. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination d'ACEF Seine-et-Marne/Aisne

cu

FC

### **ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

L'ACEF Seine-et-Marne/Aisne a pour objet de faire bénéficier ses adhérents d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.

Pour cela, elle organise le partenariat exclusif et pérenne avec la BRED Banque Populaire et les adhérents de l'Association, dans le domaine bancaire, le crédit, l'épargne, les services, ainsi que l'assurance et la prévoyance

Par ailleurs, elle développe les divers partenariats ou contrats susceptibles d'apporter tout avantage possible à ses adhérents.

L'ACEF territoriale couvre le département de la Seine et Marne, Nord et Sud, ainsi que le Sud du département de l'Aisne, région de Château Thierry et Soisson.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé au 33 rue Saint Ambroise à Melun 77000. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui aura tout pouvoir pour modifier les statuts en ce sens. La ratification par l'Assemblée Générale sera cependant nécessaire à la poursuite de l'activité.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : AFFILIATION**

La qualité d'association de l'ACEF Seine-et-Marne/Aisne est subordonnée à l'adhésion à la Fédération des ACEF des Territoires BRED, elle-même adhérente de la Fédération Nationale des ACEF (FNAS). Cette affiliation implique la transposition et le respect des statuts-types élaborés par la FNAS ;

L'ACEF de Seine-et-Marne/Aisne est membre de la Fédération des ACEF des Territoires BRED. A ce titre elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération des ACEF des Territoires BRED et de la FNAS

Les statuts-type approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2022 par la FNAS sont opposables aux ACEF et doivent donc être transposés à l'occasion de la plus proche assemblée générale qui suivra celle ayant modifié lesdits statuts

OU

FC

## TITRE II COMPOSITION

**L'ACEF de Seine-et-Marne/Aisne se compose d'adhérents et de membres participants.**

### **ARTICLE 7 : ADHÉRENTS**

La qualité d'adhérent avec les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité est accessible à toutes les personnes physiques qui concourent au Service Public, agents titulaires, stagiaires, retraités, notamment les personnels appartenant aux secteurs suivants :

- Fonction Publique d'État ou Européenne,
- Fonction Publique Territoriale,
- Fonction Publique Hospitalière,
- Etablissements publics et nationalisés,

Bien que n'étant pas titulaires d'un contrat sur l'un des secteurs visés supra, sont également considérés comme adhérents :

- Les personnels assimilés, les auxiliaires et les contractuels, pendant la période où ils participent à des missions au sein desdites fonctions publiques,
  - Les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins de l'État ou des Collectivités Territoriales ou des Établissements Publics Territoriaux ou Hospitaliers une rémunération régulière et pérenne
- Les personnels qui assurent une mission de service public.

La qualité d'adhérent peut être également accordée au conjoint, pacsé ou concubin d'un adhérent.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHÉSION**

Pour être adhérent, toute personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- Acquitter une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale de l'ACEF Seine-et-Marne/Aisne.
- Être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la BRED Banque Populaire.
- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.
- Être agréé par le Conseil d'Administration de l'association.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

*CM*      *FL*

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité d'adhérent se perd concomitamment aux évènements suivants :

1. Décès,
2. Démission,
3. Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
4. Exclusion, sur décision du conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit conseil,
5. Perte d'une des qualités nécessaires visées à l'article 7 supra

La perte de la qualité d'adhérent par radiation ou exclusion lui est notifiée par pli recommandé avec accusé de réception

Toute cotisation versée est acquise à l'ACEF Seine-et-Marne/Aisne. La perte de la qualité d'adhérent ne donne donc pas droit au remboursement de la cotisation.

## **ARTICLE 10 : MEMBRES PARTICIPANTS**

La qualité de membre participant, avec les conditions et obligations qui correspondent, est accessible à tout le personnel du réseau des Banques Populaires, en activité ou retraité.

Les conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre participants sont identiques à celles prévues aux articles 8 et 9 pour les adhérents.

Les membres participants ne participent pas à la prise de décision. En conséquence, ils ne peuvent pas siéger en assemblée générale, ni en conseil d'administration

### **TITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SOUS - TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 11 : SOUVERAINETE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est souveraine. Les décisions prises par l'Assemblée générale obligent tous les membres de l'association sans exception, même ceux qui n'ont pas pris part aux votes ou qui étaient absents.

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION**

Tout adhérent de l'association visé à l'article 7 supra, à jour du paiement de sa cotisation au jour de la convocation peut prendre part aux Assemblées générales et y exercer son droit de vote.

Les adhérents empêchés d'assister aux Assemblées générales peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre adhérent.

*Clu*

*FC*

Un adhérent ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

La BRED Banque Populaire participe de droit à l'Assemblée générale. Elle dispose d'un droit de vote avec voix délibérative.

### **ARTICLE 13 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, en un lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

### **ARTICLE 14 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/4 au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale peut aussi être convoquée par le président à la demande du commissaire au compte ou par un administrateur provisoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée générale est transmise au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, soit par information individuelle de l'adhérent, (lettre, courriel), soit par avis inséré dans un journal local ou d'annonces légales publiant dans le ressort du siège social de l'association.

La convocation indique la dénomination ACEF Seine-et-Marne/Aisne, l'adresse du siège, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Les documents relatifs à cette réunion (rapport moral, rapport de gestion ou rapport d'activité et financier, budget prévisionnel notamment,) sont remis aux adhérents participant à la réunion, au plus tard au début de séance.

### **ARTICLE 15 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE- FEUILLE DE PRÉSENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration de l'association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par le secrétaire de l'association. Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque adhérent participant à l'Assemblée générale lors de son entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

### **ARTICLE 16 : PROCÈS – VERBAUX**

L'Assemblée générale délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle peut prendre la forme ordinaire ou extraordinaire, selon le contenu de son ordre du jour.

Les délibérations et les résolutions qui en découlent font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

## **SOUS - TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 17 : OBJET**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et l'exposé des comptes du dernier exercice validés par les vérificateurs ou commissaires aux comptes. Les rapports d'activité et financier peuvent être remplacés par un rapport de gestion.

Cette réunion doit se tenir dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

Elle approuve les orientations et le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation des adhérents.

Elle désigne les vérificateurs ou les commissaires aux comptes et pourvoit à leur (ou à son remplacement

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration et à la ratification des cooptations d'administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 18 : VALIDITÉ DES RESOLUTIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à main levée.

Le scrutin secret peut cependant être demandé par le  $\frac{1}{4}$  des mandataires présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, un second vote est exprimé. Si l'égalité persiste, le président décide en dernier ressort.

Les votes concernant la désignation des administrateurs s'effectuent à bulletin secret. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

CH FC

**SOUS - TITRE III**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 19 : OBJET**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts de l'ACEF Seine-et-Marne/Aisne.

C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur, la dissolution de l'association et nomme les liquidateurs, ou sa fusion avec toute association ayant de même objet.

**Les modalités de convocation (conditions, forme & délai) sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaires.**

**ARTICLE 20 : VALIDITÉ DES RESOLUTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement :

- Sur la première convocation, si la moitié au moins des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à main levée.

Le scrutin secret peut cependant être demandé par le  $\frac{1}{4}$  des adhérents présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas de défaut de quorum sur la première convocation, une seconde assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans le délai de quinze jours au moins.

- Sur deuxième convocation, sans condition de quorum. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à main levée.

Le scrutin secret peut cependant être demandé par le  $\frac{1}{4}$  des mandataires présents. Le vote à bulletin secret se fait par appel nominal.

En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, un second vote est exprimé. Si l'égalité persiste, le président décide en dernier ressort.

*em*      *fc*



**TITRE IV**  
**GESTION DE L'ASSOCIATION**  
**SOUS - TITRE I**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 21 : COMPOSITION, - DURÉE DES MANDATS – CONDITION D'AGE – INCOMPATIBILITES**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 24 au plus élus parmi les adhérents, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années, renouvelable.

La BRED Banque Populaire est membre de droit du Conseil d'Administration **avec voix délibérative**.

La représentation des départements au sein du conseil d'administration est prévue par le règlement intérieur visé à l'article 38 infra.

Un administrateur doit être âgé de moins de 68 ans lors de sa première nomination. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus du tiers de personnes âgées de plus de 73 ans.

Les administrateurs ne doivent pas être privés de leurs droits civiques.

Un administrateur qui ne remplirait pas ces conditions ne pourrait pas siéger au Conseil d'administration de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les administrateurs cooptés poursuivent le mandat de leur prédécesseur.

Le Conseil d'Administration peut également coopter de nouveaux administrateurs dans la limite du maximum fixé supra. Un tirage au sort est alors effectué pour déterminer l'ordre de renouvellement dans la limite des trois ans qui suivent la ou les cooptations.

Toute cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Lorsqu'une cooptation n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, l'administrateur concerné quitte ses fonctions. Cependant, les décisions prises par le Conseil d'administration en sa présence demeurent valables.

Le Conseil d'administration peut procéder à la désignation d'administrateurs honoraires sans voix délibérative en raison de leur engagement au sein du mouvement ACEF. Ils ne rentrent pas dans le quota du 1/3 des administrateurs de plus de 73 ans visé supra.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

CU FC

## **ARTICLE 22 : INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS**

Le total des salariés issus du Groupe Banque Populaire additionné à celui des personnes ayant un mandat au sein de la Casden, ne peut excéder 40 % maximum des membres du Conseil d'administration.

De même, la délégation destinée à composer le Conseil d'administration d'une Fédération et/ou d'une Union d'ACEF suit les mêmes règles.

## **ARTICLE 23 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sur un ordre du jour déterminé. Sauf urgence, les convocations sont adressées par lettre simple et/ou courriel à l'adresse de l'administrateur, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces y afférentes, 5 jours francs au minimum avant la date du Conseil d'administration.

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister aux réunions du Conseil d'administration.

En cas d'extrême urgence (démission, décès, incapacité du président par exemple, ...) le Conseil d'administration peut être convoqué par les 2/3 des administrateurs sans délai.

## **ARTICLE 24 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATIONS**

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président c'est un Vice-Président ou par un administrateur présent désigné par le Conseil d'Administration qui officie.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir écrit à un membre du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour assurer le secret du vote, le vote à bulletins secret annule la prépondérance de la voix du président. Hormis le cas d'une élection au bureau dont la procédure est précisée infra, en cas d'égalité renouvelée, le président de séance tranche en dernier ressort.

*cu*      *fc*

Les votes la cooptation d'un administrateur concernant des personnes s'effectuent à bulletin secret. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

Une absence à trois conseils d'administration sans raison valable peut entraîner la constatation de la démission de l'administrateur concerné sur décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 25 : RELEVÉ DE DÉCISIONS**

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un relevé de décisions. Des graphiques, tableaux et autres compléments d'information peuvent y être insérés. Les délibérations y sont annexées.

Les séances du Conseil d'administration peuvent-être enregistrées si les moyens le permettent et l'enregistrement est conservé jusqu'à la validation du relevé de décisions. Un administrateur peut demander la prise en compte in-extenso de son intervention dans le relevé de décisions.

La BRED Banque Populaire assure le secrétariat administratif du Conseil d'administration.

Le relevé de décision est rédigé par le ou la secrétaire du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et dans la limite de son objet.

Il détermine les orientations de l'association et veille à leur application. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts relève de sa compétence.

Le Conseil d'administration désigne, à bulletin secret, en son sein, les personnes susceptibles de siéger au Conseil d'administration de la Fédération des ACEF des Territoires BRED.

En cas d'égalité aux suffrages, c'est l'ancienneté en qualité d'administrateur dans le mouvement ACEF qui est retenue pour départager les candidats.

#### **ARTICLE 27 : REMBOURSEMENT DES FRAIS**

La fonction d'administrateur est gratuite.

Cependant, l'association rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour, de garde d'enfants et tout autre frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat sur présentation des pièces justificatives.

## **ARTICLE 28 : RESPONSABILITÉ – SECRET DES DEBATS - SANCTIONS**

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

La responsabilité civile des administrateurs et du président est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'association ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration ainsi que tout débat et autres documents auxquels les administrateurs pourraient avoir accès, relèvent de la confidentialité la plus stricte. Le non-respect de cette règle pourra amener l'association à prendre les sanctions évoquées infra à l'encontre de l'administrateur responsable.

Lorsqu'un administrateur par ses agissements nuit aux intérêts de l'association, le Conseil d'administration peut suspendre le mandat de l'intéressé. Le Conseil d'administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute déclaration de l'intéressé non reçue dans un délai de trois mois francs après la demande ne saurait faire obstacle à la prise de décision du Conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **SOUS - TITRE II BUREAU**

### **ARTICLE 29 : COMPOSITION**

Le bureau de l'ACEF Seine-et-Marne/Aisne est composé au maximum de :

- un Président,
- Trois vice-Présidents,
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

CEA FC

### **ARTICLE 30 : ELECTION DU PRESIDENT ET DE MEMBRES DU BUREAU**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple le président et les membres du bureau pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur.

L'élection du président et des membres du bureau ne peut se faire que si deux tiers des membres du Conseil d'administration sont présents et/ou représentés. En cas d'absence de quorum, le bureau en place est maintenu jusqu'à une nouvelle élection.

Cependant, si l'or d'une nouvelle convocation le quorum visé supra n'est toujours pas atteint, les administrateurs se prononcent à la majorité des membres présents et/ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, c'est l'ancienneté en qualité d'administrateur dans le mouvement ACEF qui sera retenue pour départager les candidats à un poste.

Les mandats sont renouvelables. Cependant, l'élection au bureau ne peut excéder trois mandats complets de trois années sur un même poste et quatre mandats au maximum.

**Le président ne peut pas se représenter sur son poste au-delà de ses 70 ans révolus.**

Ses fonctions prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se prononce sur les comptes de l'exercice au cours duquel **l'administrateur aura atteint l'âge de 73 ans.**

En cas de décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou perte de la qualité d'adhérent, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement immédiat du président et/ou d'un membre du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration est convoqué à cet effet par un vice-président ou le cas échéant par un vice-président.

### **ARTICLE 31 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit à la diligence du Président et aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament.

Le Bureau délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion de l'association.

La BRED Banque Populaire assure le secrétariat administratif du bureau. Les Procès-verbaux sont rédigés par la secrétaire du bureau.

eu FC

## **ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau exerce auprès du Président une fonction d'étude, de conseil et d'animation.

Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'Administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'association.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, les assemblées générales et autres réunions d'adhérents ou de correspondants. Il favorise toute action susceptible de dynamiser le mouvement sur son territoire.

Les missions du président et des membres du bureau sont précisées par le règlement intérieur visé à l'article 38 infra.

En cas l'empêchement ponctuel et imprévisible, le président est momentanément remplacé par un vice-président.

Le Président s'engage à fournir à la FNAS et à la Fédération des ACEF des Territoires BRED, à chaque début d'année, et à chaque mouvement d'administrateur, l'ensemble des informations concernant les membres du Conseil d'Administration.

## **SOUS - TITRE III GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **ARTICLE 33 : COMPTABILITE – ORDONNANCEMENT DES DEPENSES**

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité générale, permettant notamment d'établir annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel.

Les dépenses sont engagées par le Président. Celui-ci peut donner délégation.

Les délégations d'ordonnancement et de paiement sont incompatibles.

### **ARTICLE 34 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (OU DES VERIFICATEURS AUX COMPTE) - ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code du commerce. Son mandat est renouvelable une fois au maximum.

Le mandat de commissaire aux comptes prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième anniversaire qui suit sa désignation ou son renouvellement.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolues par la loi.

Il signale, le cas échéant, dans son rapport annuel à l'assemblée générale, les irrégularités et inexactitude éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler les comptes de l'exercice en cours de clôture, avec les mêmes prérogatives que le commissaire aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le vérificateur aux comptes doit-être adhérent de l'association. Il est nommé pour une durée de trois années. Son mandat peut être renouvelable deux fois.

La fonction de vérificateur aux comptes est incompatible avec celle d'administrateur de l'association.

#### **SOUS - TITRE IV RESSOURCES**

##### **ARTICLE 35 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant annuel des cotisations des adhérents fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Et, d'une façon générale, toute autre ressource autorisée par la loi et conforme à l'objet social de l'association.

##### **ARTICLE 36 : PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

#### **SOUS - TITRE V**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 37 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

*Clu* *fc*

L'ACEF traite les données à caractère personnel de ses adhérents pour les finalités suivantes :

- Gestion des administrateurs ;
- Composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Suivi des élus et des correspondants ;
- Respect de la réglementation en vigueur et applications statutaires.

Ces traitements ont pour fondement juridique les obligations réglementaires et statutaires de l'association en conséquence de quoi les informations recueillies sont nécessaires à la mise en œuvre des finalités précitées.

Ces données à caractère personnel pourront être conservées jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours dans le cadre de la gestion des élections et jusqu'à concurrence de 5 ans à compter de la fin du mandat électoral.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Elles peuvent également s'opposer ou limiter le traitement de leurs données à caractère personnel et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données – Commission Nationale Informatique & Libertés.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent adresser leur demande à l'ACEF de Seine-et-Marne/Aisne, au siège de la BRED Banque Populaire Régionale 33 rue St Ambroise 77000 MELUN.

#### **ARTICLE 38 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sur la base du règlement intérieur établi par la FNAS. Ce règlement détermine les conditions d'application des présents statuts.

#### **ARTICLE 39 : GESTION ET SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF**

La gestion administrative est confiée à la BRED Banque Populaire qui assure de plein droit le secrétariat juridique de l'association, dans le cadre du partenariat exclusif et pérenne développé avec les ACEF.

#### **ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Handwritten signatures in blue ink, appearing to be 'CU' and 'FC'.



## **ARTICLE 41 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à cette fin selon les modalités définies au titre III Supra, et plus particulièrement celles visées par les articles 19 et suivants des présents statuts.

un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Les liquidateurs jouissent ainsi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif, sous réserve des dispositions légales et réglementaires dévolues à l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

L'assemblée générale conserve ses prérogatives. Elle approuve les comptes et donne quitus aux liquidateurs.

S'il y a lieu, le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 42 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

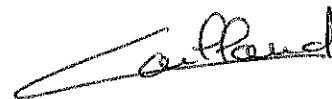
Après une phase amiable confiée au président et/ou au bureau, les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les adhérents, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes signification ou opposition devra, à peine de nullité, être faite au siège de l'association visée à l'article 4 supra.

## **ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2023

Le Président,  
Frédéric CAILLAUD



La Secrétaire,  
Chantale ROUSSEAU

